

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO
Tél.: 91.15.64.65
EB/AMC
N° 96-92 C

10/05/1996

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE ET RECHERCHE P A C A
30 MAI 1996
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE

**autorisant la Société LAFARGE CEMENTS
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une
carrière sur le territoire des communes de
SEPTEMES-LES-VALLONS et SIMIANE-COLLONGUE
et à exploiter une installation de premier traitement
des matériaux extraits**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-22 du 24 Juillet 1981 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière d'une superficie de 70 ha environ sise sur le territoire des communes de SEPTEMES-LES-VALLONS et SIMIANE-COLLONGUE aux lieux-dits "Fabrigoules Est" et "Les Bastidonnes",

VU la demande du 7 Novembre 1994, reçue en Préfecture le 21 Novembre 1994, par laquelle Monsieur Jean-Claude COLETTE, de nationalité française, Directeur de la Cimenterie de La Malle - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS, agissant pour le compte de la Société LAFARGE CEMENTS dont le siège est 5, Boulevard Louis Loucheur B.P. 302, 92214 SAINT-CLOUD Cédex, a sollicité l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière précitée,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

.../...

VU l'arrêté n° 95-106 C du 9 Mai 1995 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 Juin 1995 au 7 Juillet 1995, et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 23 Janvier 1996,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 4 mars 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La Société LAFARGE CIMENTS dont le siège social est 5, Bd Louis Loucheur - B.P. n° 302 - 92214 ST CLOUD Cedex, est autorisée à :

- poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire des communes de SEPTEMES-LES-VALLONS ET SIMIANE-COLLONGUE, aux lieux dits "Fabrigoles Est" et "Les Bastidonnes",
- poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage des produits minéraux,

Les quantités de déchets traités et considérés comme des stériles n'excéderont pas 400.000 T par an ; de plus, la moyenne glissante sur cinq ans sera limitée à 300.000 T par an.

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2510-1. Exploitation de carrières - soumise à Autorisation.
- 2515-1. Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux d'une puissance supérieure à 200 kW - soumise à Autorisation.

Les activités se décrivent comme suit :

Rubrique n°	Activité	Niveau d'activité	Localisation
2510-1	Exploitation de carrières	2 MT/an	voir article 2
2515-1	Broyage, concassage, criblage de minéraux	Supérieure à 200 kW	Carreau de la carrière

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 81-22 du 24 juillet 1981.

Article 2

L'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles suivantes :

- Commune de SEPTEMES-LES-VALLONS - lieu-dit "Fabrigoules Est".
Section A₂ parcelles n° 72 ; 74 a - b - c et d, 79, 1100, 1196, 1200, 1201 et 1202.
Section A₃ : parcelles n° 1197.
- Commune de SIMIANE-COLLONGUE - Lieu-dit "Les Bastidonnes".
Section D : parcelles n° 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50 à 65, 70 et 88.

Les limites de la zone d'extraction dont la superficie globale s'élève à 113 hectares, sont fixées conformément au plan cadastral au 1/12500ème du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 3

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Au cours de la 5ème année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, l'exploitant exposera devant la commission départementale des carrières, le bilan de son exploitation vis à vis des prescriptions incluses.

Article 4

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques, aux modalités suivantes :

- l'exploitation aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques ;
- pendant la période d'exploitation couverte par le présent arrêté, le niveau d'extraction ne descendra pas normalement en dessous de la côte 205 NGF et dans tous les cas en dessous de la côte 150 NGF ;
- l'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres de hauteur maximale de la côte supérieure 310 NGF, séparés par des banquettes de 30 mètres de largeur minimale ;
- l'exploitation sera conduite de telle sorte que le front supérieur atteigne les limites extrêmes autorisées dans les meilleurs délais.

L'exploitation de l'ancien front situé au sud de la carrière ne pourra être poursuivie que lorsque sa hauteur aura été ramenée à moins de 15 mètres.

- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 2 000 000 tonnes ;
- l'exploitant devra informer la Direction Régionale de l'Archéologie, du commencement des travaux de décapage au moins 15 jours à l'avance.

Article 5

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant institution du Règlement Général des Industries Extractives et de tous les textes qui s'y rattachent, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Article 6 - Information du public

L'exploitant doit mettre sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7 - Bornage

Dans les six mois suivant la parution du présent arrêté, un bornage de la zone concernée par la totalité du périmètre d'exploitation sera effectué par un géomètre.

Ce bornage sera reproduit sur un plan topographique qui sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 8 - Pistes et bennage des véhicules - accès et sortie de la carrière

Pistes et bennages des véhicules

- les merlons de protection des pistes et travaux du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux ; ils doivent avoir une hauteur supérieure à 1 mètre et être efficaces.
- Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Article 9 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitant.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

L'accès au site de l'ancienne décharge de stériles située au Nord - Nord-Est du carreau devra être interdit. Celui-ci sera réaménagé dans un délai de deux ans suivant la parution du présent arrêté par un remodelage du talus (création d'une banquette intermédiaire) et végétalisation.

Article 10 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h00 et 11h30 - 14h00 et 18h00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Article 11 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- 1 - la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- 2 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- 3 - l'insertion satisfaisant de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

L'exploitant devra prendre contact avec les élus des communes de SEPTÈMES-LES-VALLONS et de SIMIANE-COLLONGUE en vue de conduire une réflexion sur les vocations possibles d'utilisation de la carrière en fin d'exploitation ; cette réflexion associera le représentant des associations, membre de la commission départementale des carrières; Un dossier sera fourni à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an.

Les opérations de réaménagements devront être conduites conformément aux plans et propositions contenus dans la 6ème partie du dossier présenté par la société des Ciments Lafarge et intitulé "étude d'impact" et devront en outre respecter les prescriptions suivantes :

Les terres de découverte seront stockées en totalité dans le but d'être ultérieurement utilisées pour la revégétalisation des banquettes.

- 4 - Le Plan d'exploitation devra respecter le phasage précisé dans le dossier "étude d'impact".

Le front supérieur, qui devra être ouvert en premier, en limite de la zone d'exploitation autorisée devra suivre les contours imposés par les courbes de niveau du terrain, conformément aux plans de phasage modifiés, datés du 17 novembre 1995.

- 5 - La remise en état des fronts sera réalisée conformément aux propositions contenues dans le dossier "étude d'impact" (6ème partie). De plus, l'exploitant procèdera à la création d'une banquette d'une largeur de 5 m et d'une hauteur de 2 m au sommet du front supérieur et d'un talus afin de retenir et canaliser les eaux pluviales. Un talus similaire sera constitué le long des banquettes intermédiaires.
- 6 - Les plantations seront réalisées en liaison avec le service forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- 7 - Le réaménagement paysager s'attachera à restituer un milieu similaire à l'espace naturel alentours par sa composition végétale.

Afin de tester "in situ" des espèces végétales ainsi que des techniques et pratiques sylvicoles qui pourraient leur être appliquées et de disposer ainsi de références pour la remise en état du site d'exploitation, une action de valorisation du secteur forestier sera réalisée dans le Vallon de Freguières situé hors du périmètre d'exploitation.

A cet effet, la Société des Ciments Lafarge établira un partenariat avec des organismes spécialisés (Université de Provence, Office National des Forêts...) afin notamment de mettre en place un protocole d'étude et de suivi scientifique des résultats.

La mise en place du protocole sera réalisée dans le délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'extension de la carrière.

Le protocole d'étude précisera l'ensemble des mesures à mettre en oeuvre ; Il définira les modalités financières, les périmètres d'étude et d'expérimentation, et les modalités d'intervention des partenaires en indiquant le délai de réalisation des études des modalités de contrôle et de suivi scientifique afin de confirmer le bien-fondé de cette opération expérimentale.

Ce partenariat sera réalisé avec l'appui méthodologique de la Direction Régionale de l'Environnement.

Ce partenariat pourra donner lieu à la signature de conventions sous le patronage de la DIREN.

- 8 - L'exploitation du front Sud, pour sa partie contenant un gisement de calcaire inexploitable en cimenterie, devra débiter par l'ouverture d'un front situé en limite d'exploitation et dont la longueur couvrira la totalité du gisement de calcaire. Il sera exploité par gradins descendants.

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche devra être achevé au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

Les dispositions prévues du 1 au 8 ci-dessus s'entendent pour une période quinquennale, étant entendu qu'à l'intérieur de cette période les travaux se dérouleront au fur et à mesure des besoins.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Article 14 - Plan

Le plan de la carrière et des installations de concassage-criblage doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

16-1 - Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

16-2.1 - Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé (et de réduction des poussières) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu et être très accessible.

16-2.2 - Eaux rejetées

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

16-2.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, et notamment les installations situées sur le carreau, devra être mis en place à la périphérie de cette zone et étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les eaux seront recueillies dans le bassin de rétention existant sur le carreau. Elles seront ensuite dirigées par pompage vers un bassin décanteur équipé d'un dispositif de déshuilage qui devra être construit sous un délai de 5 ans.

Les effluents seront ensuite rejetés vers le ruisseau la Caravelle avec un débit au plus égal à celui des pompes d'alimentation qui ne sera jamais supérieur à 0,285 m³/s.

Le bassin recueillant les eaux de ruissellement provenant du stockage de charbon devra être réaménagé. Il sera imperméabilisé et devra assurer une décantation efficace. Les eaux seront ensuite rejetées dans le bassin de rétention situé sur le carreau. Les travaux devront être achevés dans un délai de 4 ans.

Tous ces ouvrages devront être régulièrement entretenus et nettoyés. Ils devront donc être conçus en conséquence et être conformes d'une manière générale aux dispositions énoncées dans la 5ème partie de l'étude d'impact intitulée "mesures compensatoires".

Dans un délai de cinq ans suivant la parution du présent arrêté l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône une étude hydrogéologique du site de la carrière afin de déterminer les conséquences d'un envahissement du carreau par les eaux de ruissellement à l'issue de la fin d'exploitation du site.

Cette étude devra également évaluer le niveau maximal de remplissage du site.

Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Un contrôle des émissions de poussières devra être effectué dès la parution de l'arrêté d'autorisation, puis annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, à la demande de l'exploitant ;

Cet organisme devra déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesure de retombées des poussières dans l'environnement : nombre et conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure.

Les prescriptions concernant la mise en place du réseau de mesure des poussières et son fonctionnement seront fixées à l'exploitant par arrêté complémentaire.

Article 18 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 19 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 20 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés ;

3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

20-2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, des mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au aux frais de l'exploitant.

Article 21 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la DRIRE avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 22 - Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant.

Il sera constitué des représentants des mairies, des associations de défense de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement et de certaines administrations s'il y a lieu et de l'exploitant.

Il se réunira au rythme de deux réunions tous les cinq ans, sous couvert de la DRIRE. (Une réunion au milieu de chaque phase de réaménagement et une réunion à la fin de chaque phase).

Le comité de suivi aura pour missions :

- la concertation des différents partenaires pour les problèmes que soulèverait l'exploitation ;
- le suivi des travaux de réaménagement au fur et à mesure de l'exploitation et des phasages décrits dans l'étude d'impact.

Article 23 - Garanties financières

- 23-1 - L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.
- 24-2 - La production annuelle maximale autorisée est de 2 000 000 tonnes.
- 23-3 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 113 hectares.
- 23-4 - L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les plans joints en annexe.

La remise en état devra être achevée au terme de la présente autorisation. Elle est fixée selon les dispositions et modalités prévues dans la 6ème partie de l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue aux termes de 5 ans d'exploitation, 10 ans, 15 ans etc... Les plans d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état pendant ces périodes.

- 23-5 - Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière.

Il s'élève globalement à 6 MF (six millions de Francs) pour la première période quinquennale.

Il s'établit comme suit pour chacune des autres périodes quinquennales.

Le montant est dégressif d'une période à l'autre et est fonction de la surface aménagée lors de la période précédente et de la surface restante, conformément au phasage des travaux de réaménagements présenté par l'exploitant :

- 6 MF à partir de 1996 (phase 1 à réaménager = 3 ha)
- 5,15 MF à partir de 2001 (phase 2 à réaménager = 5,5 ha)
- 4,65 MF à partir de 2006 (phase 3 à réaménager = 1,5 ha)
- 4,5 MF à partir de 2010 (phase 4 à réaménager = 9 ha)
- 3,95 MF à partir de 2016 (phase 5 à réaménager = 5 ha)
- 3,8 MF à partir de 2021 (phase 6 à réaménager = 23,8 ha)

Pour la première période quinquennale, le montant des travaux de réaménagement s'élèvera donc à 0,85 MF.

Au terme de chaque période quinquennale et avant le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet un plan de réaménagement effectué et présentera sous forme de rapport le bilan des travaux exécutés, faisant ressortir éventuellement les écarts, en les justifiant, par rapport au plan de phasage déposé dans le dossier. Suivant le cas, le montant des garanties financières des périodes quinquennales suivantes pourra être modifié.

- 23-6 -** Dans un délai de deux mois suivant la parution du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet le document établissant la constitution de garanties financières (acte de cautionnement solidaire).

L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet au moins trois mois avant leur échéance le document établissant le renouvellement des garanties financières.

- 23-7 -** L'exploitant adressera avant le 31 décembre 2024, à Monsieur le Préfet une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installations accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

- 23-8 -** Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 23-9 -** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. cette demande est accompagné d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23-10- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

23-11- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

23-12- Le Préfet fait appel aux garanties financières :

* soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

* soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

23-13- Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976

Article 24

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de SEPTEMES-LES-VALLONS et de SIMIANE-COLLONGUE et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de SEPTEMES-LES-VALLONS et SIMIANE-COLLONGUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 25

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,
 Le Maire de SIMIANE-COLLONGUE,
 Le Maire de BOUC-BEL-AIR,
 Le Maire de CABRIES,
 Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
 Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
 Le Maire de MARSEILLE,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
 Défense et de la Protection Civile,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-
 Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un
 avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du
 décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 10 MAI 1996

Pour copie conforme,
 Le Chef de Bureau



M.H. PELEGRIN

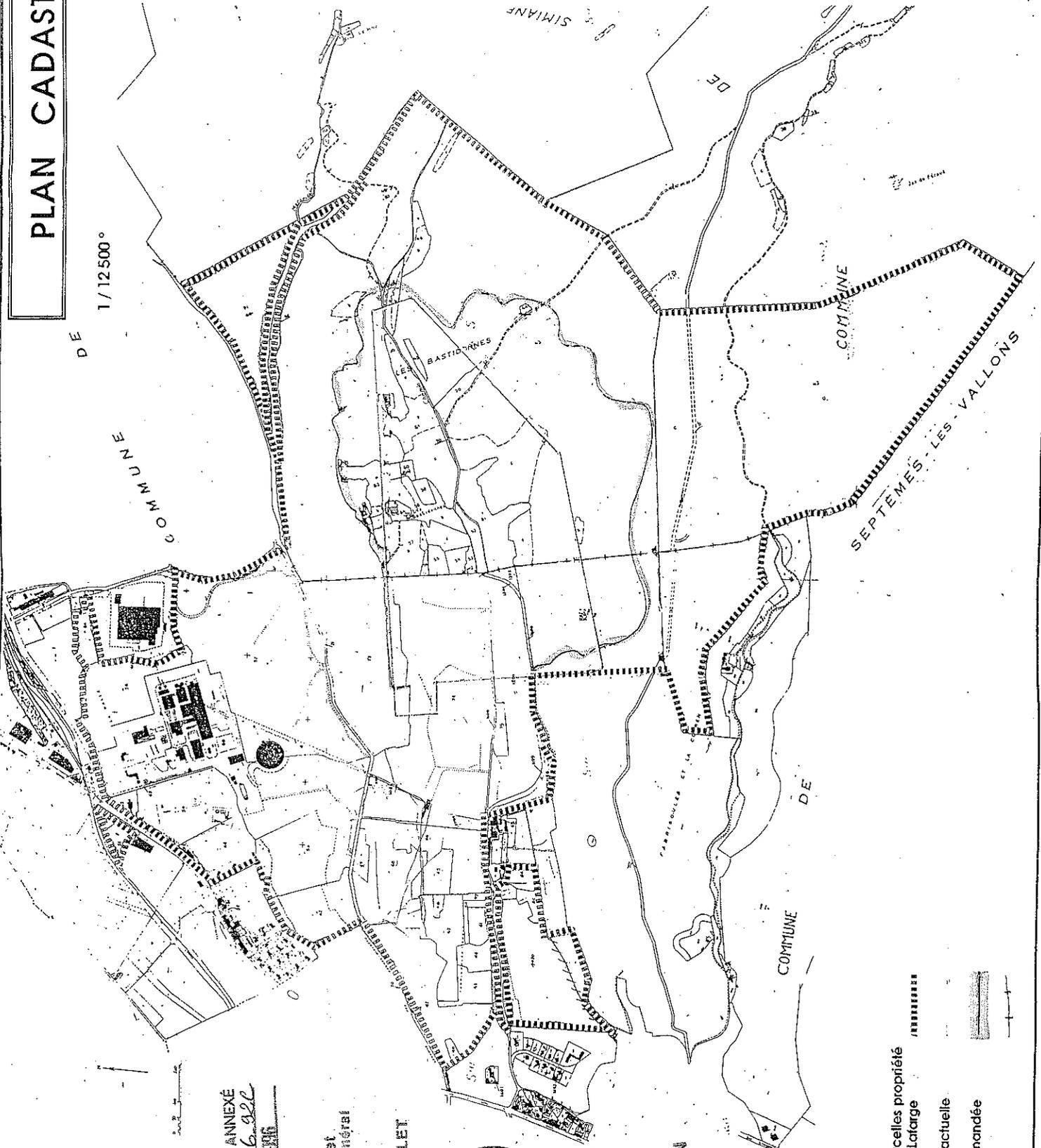


Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

PLAN CADASTRAL

1 / 12 500 °



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 26.922
 DU 10 MAI 1936

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
 Le Chef de Bureau

M.H.

M.H. PELEGRIN

- 
 limite foncière des parcelles propriété de la société Ciments Lafarge
- 
 limite de l'autorisation actuelle.
- 
 limite d'extension demandée
- 
 limite communale

PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

24 phase 1 - 1994 - 2000

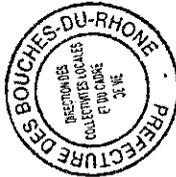
1/5000°

N ▲

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96.92.C
DU 10 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

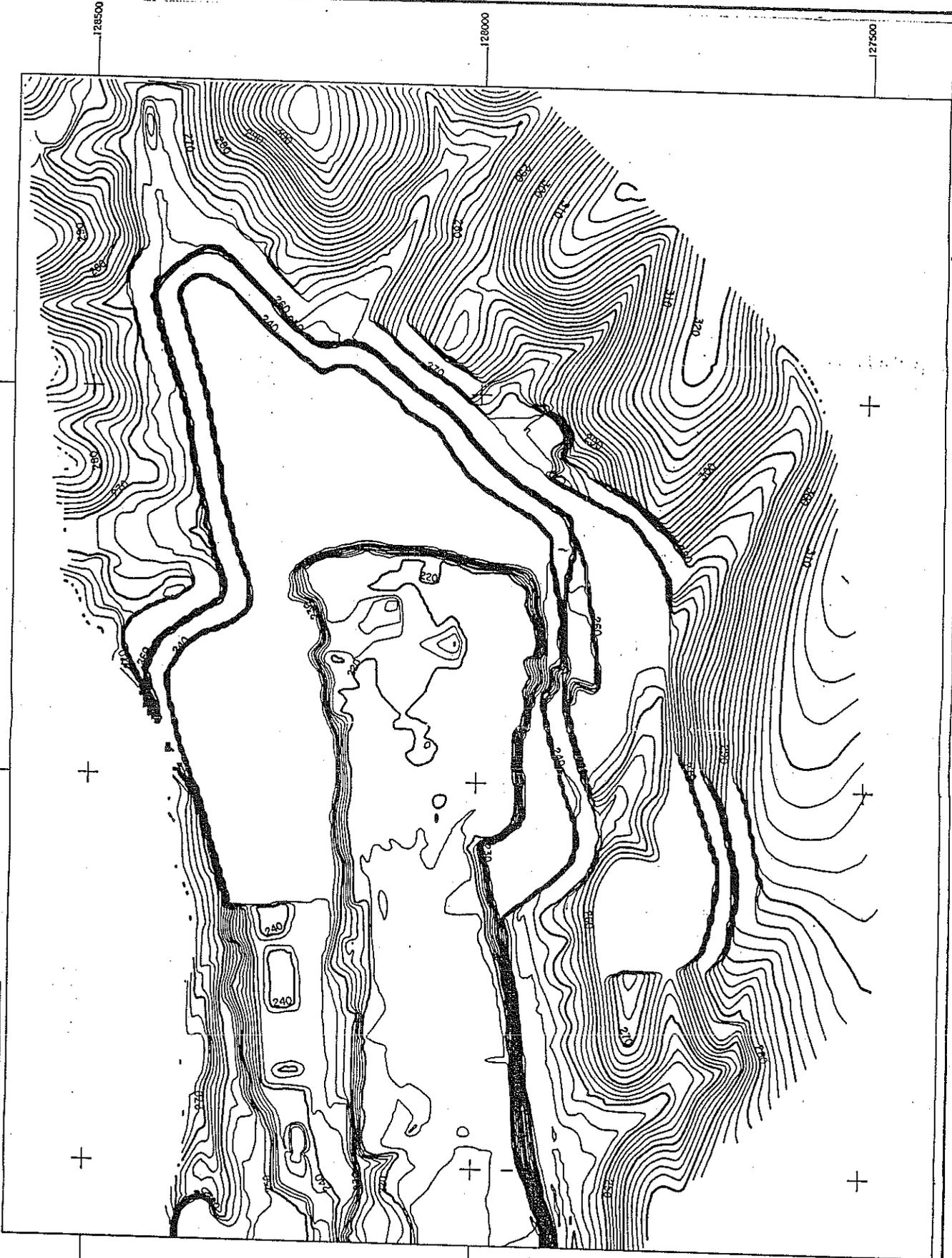
Pierre SOUBELET



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

M.H.

M.H. PELEGRIN



PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

25 phase 2 - 2000 - 2005

1/5000°



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96.92.C
DU 10 MAI 1995

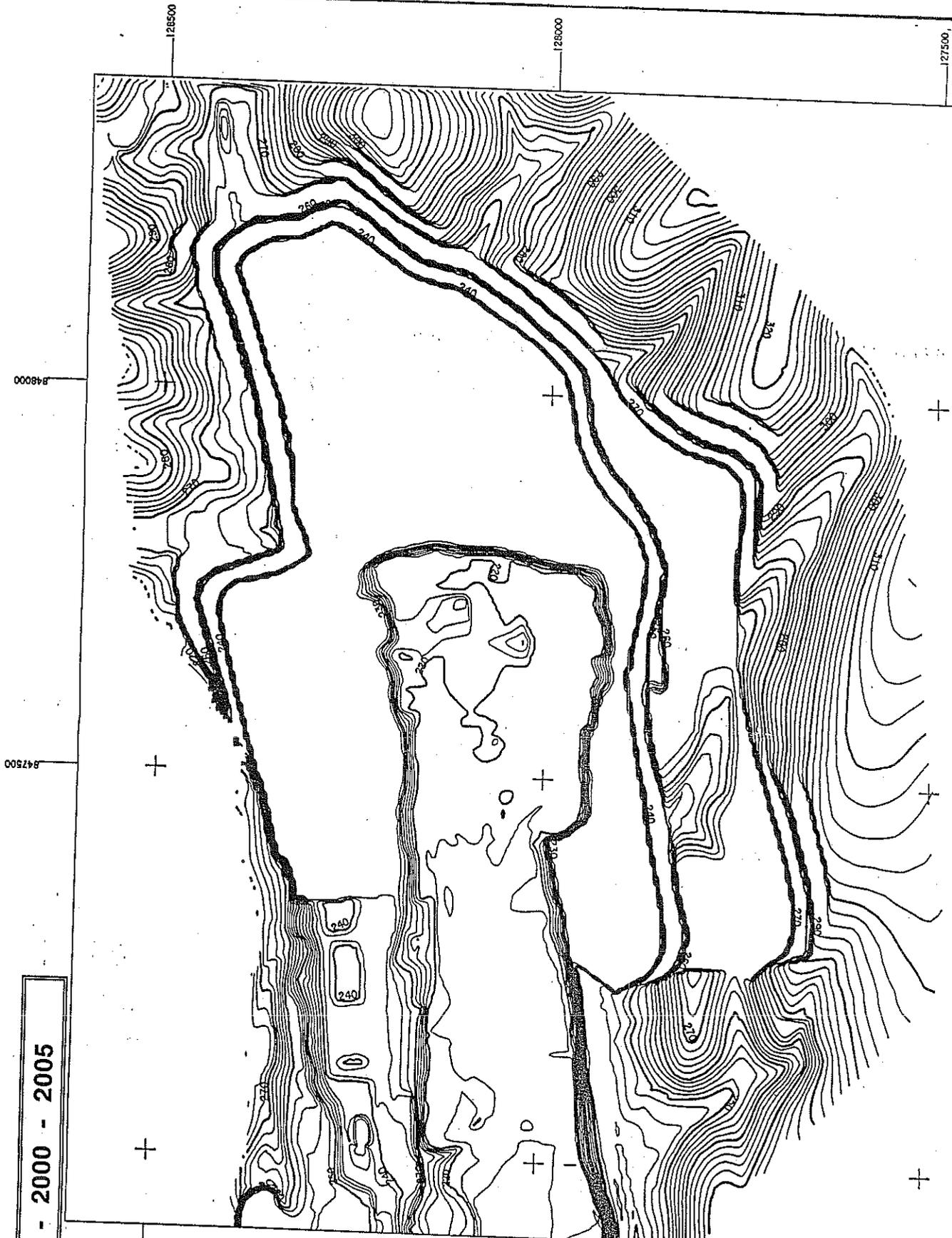
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.H. PELEGRIN



PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

26 phase 3 - 2005 - 2010

1/5000°



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96-922
DU 10 MAI 1996

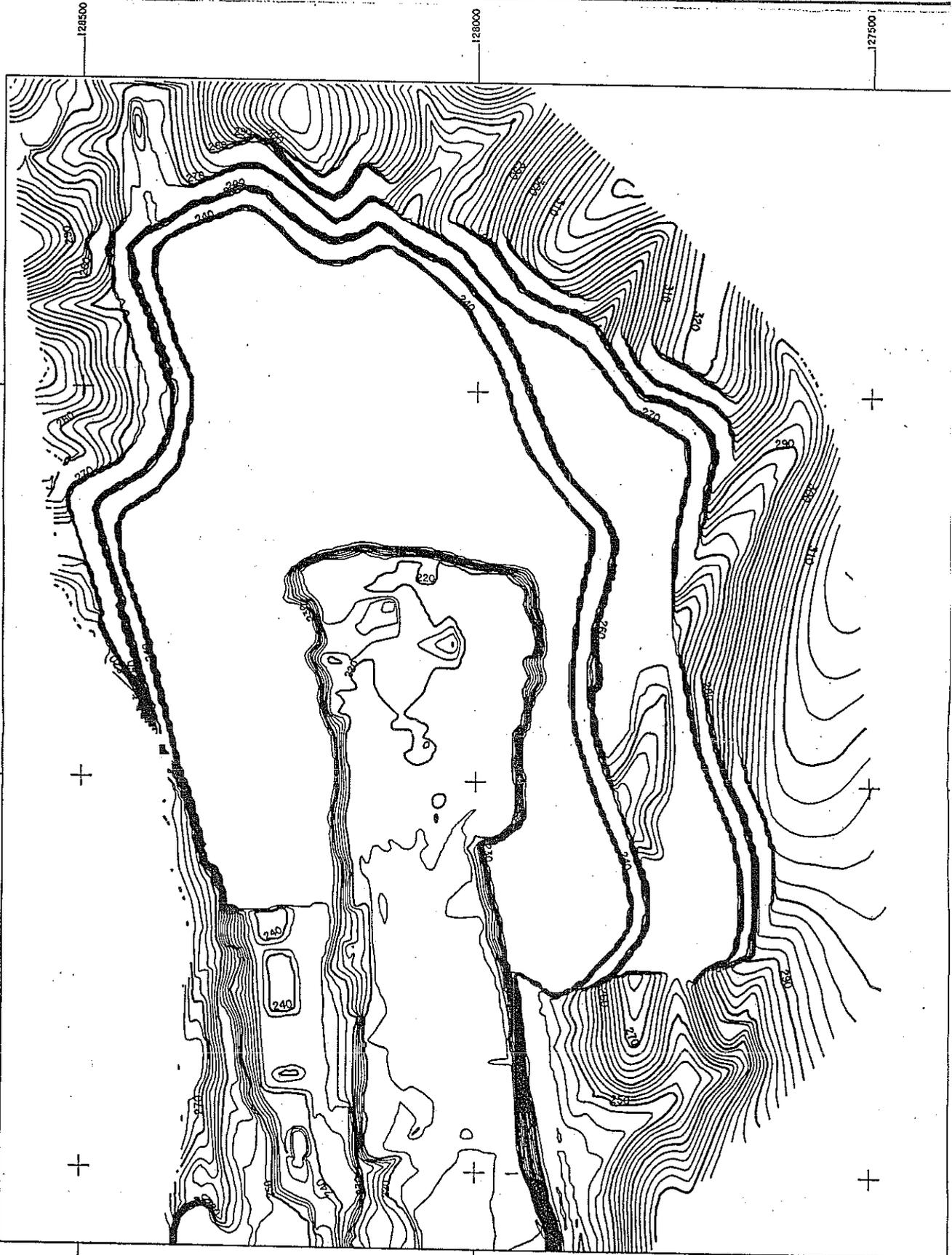
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.H. PELEGRIN



PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

27 phase 4 - 2010 - 2015



1/5000°

N ▲

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96.92.C
DU 10 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



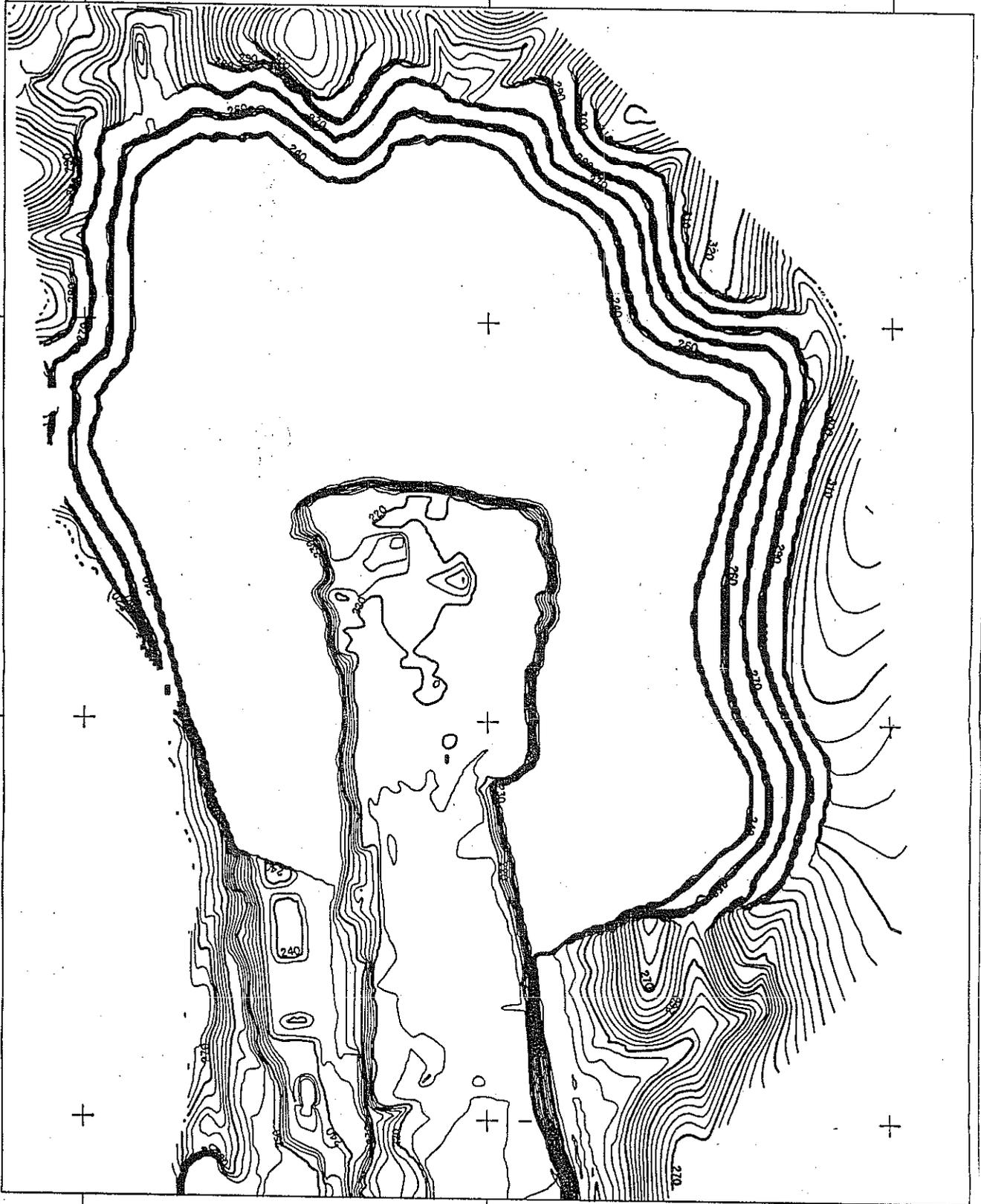
Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.H. PELEGRIN

PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

28 phase 5 - 2015 - 2020



1/5000°

N ▲

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96-92C
DU 10 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.H. PELEGRIN

M.H. PELEGRIN

PHASAGE D'EXPLOITATION

17 NOV. 1995

29 phase 6 - 2020 - 2025

1/5000°



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96.92.C
DU 10 MAI 1995

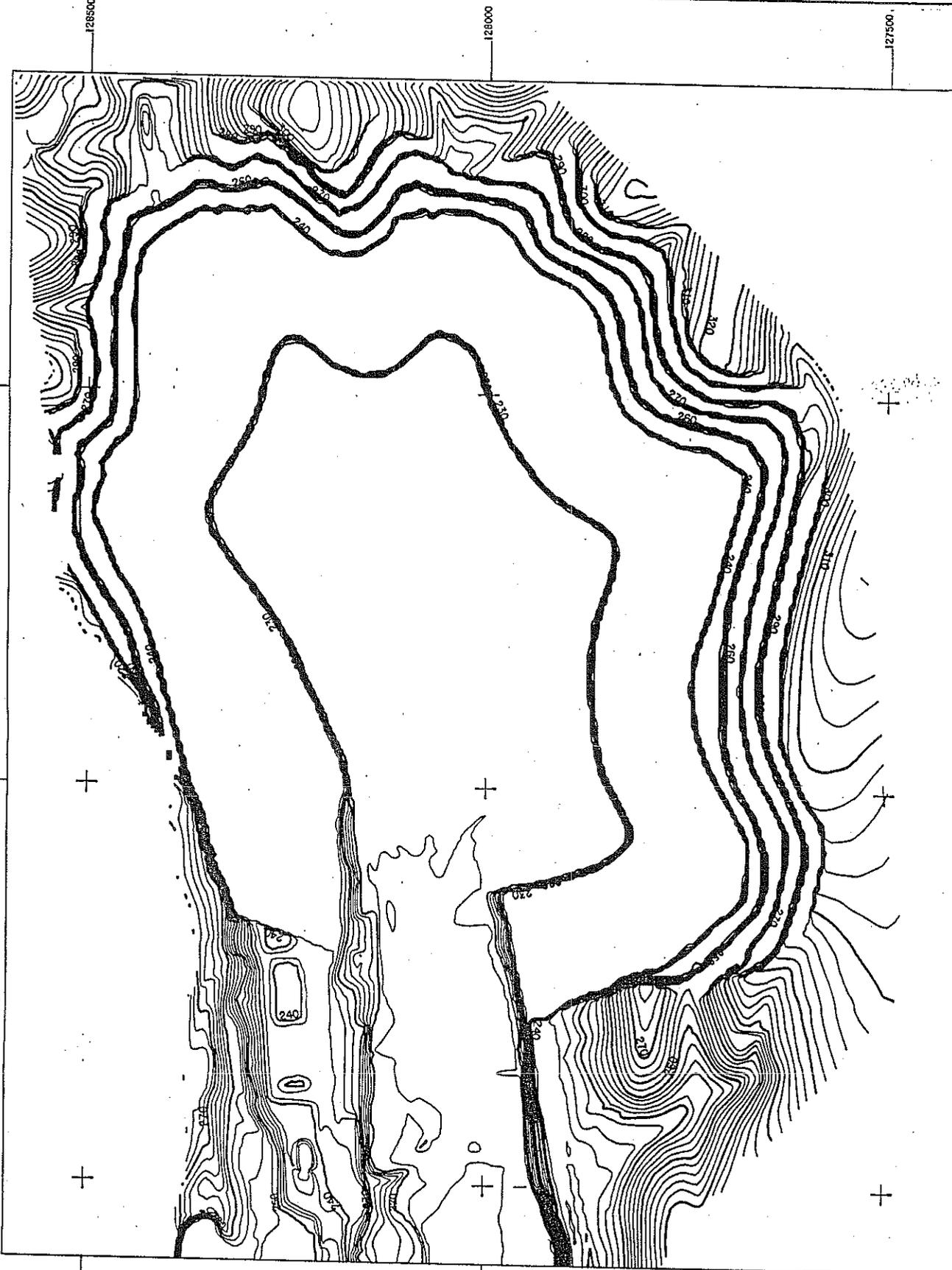
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.H. PELEGRIN



REAMENAGEMENT PAYSAGER

69

phasage couplé à l'extraction

17 NOV. 1995

N ▲

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 96.92.C
DU 10 MAI 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

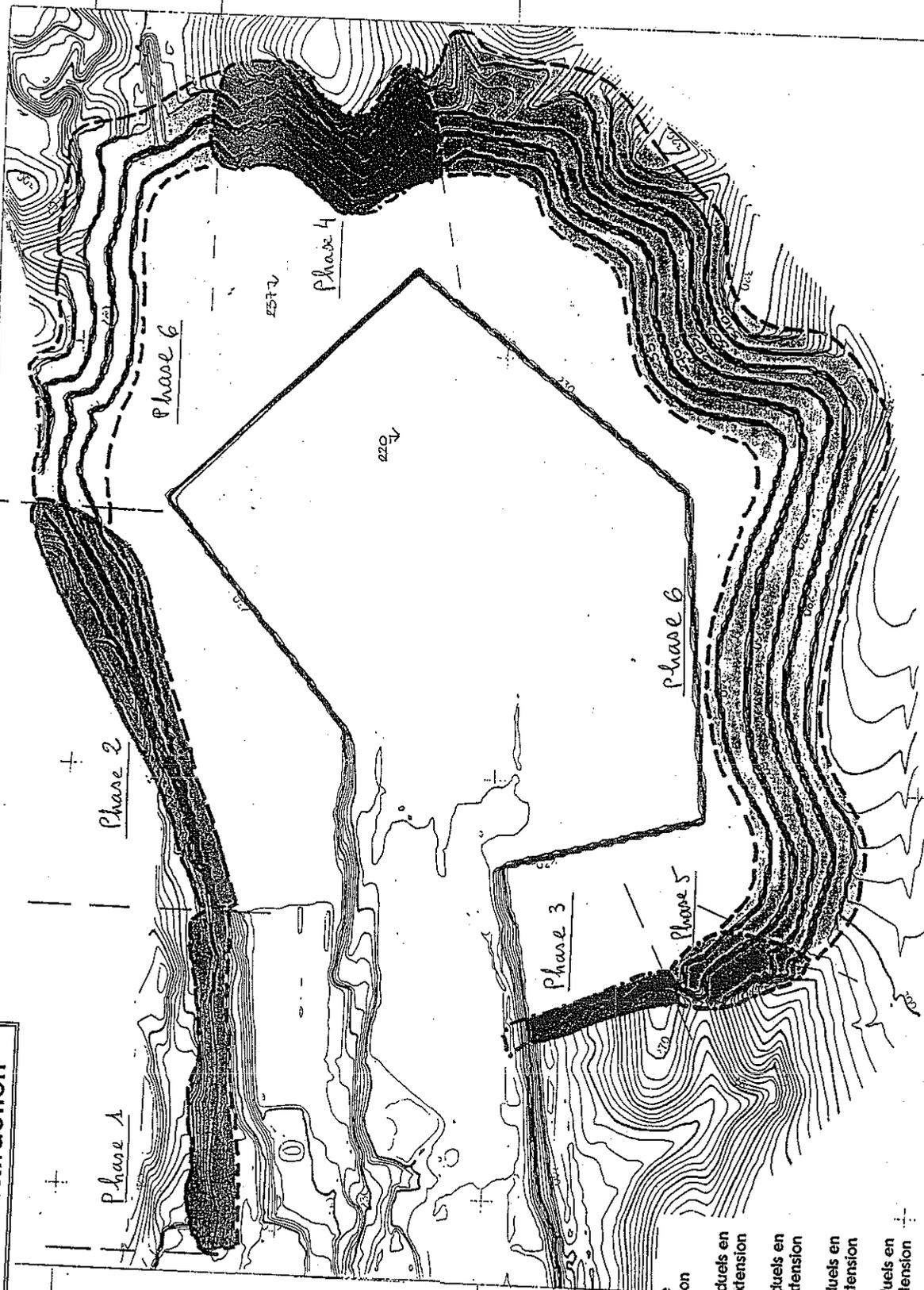
Pierre SOUBELET



Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau

M.M. PELEGRIN

1/5 000°



■ PHASE 1 des 1994	■ ancienne exploitation
■ PHASE 2 au delà de 2000	■ fronts résiduels en limite d'extension
■ PHASE 3 au delà de 2005	■ fronts résiduels en limite d'extension
■ PHASE 4 au delà de 2010	■ fronts résiduels en limite d'extension
■ PHASE 5 au delà de 2015	■ fronts résiduels en limite d'extension
■ PHASE 6 au delà de 2020	■ fronts résiduels en limite d'extension